Association PUHI

Boulevard de la Forêt 31

1009 Pully

associationpuhi@gmail.org

 Direction de l’Urbanisme et de l’Environnement
Damataire 13
1009 Pully

Pully, le 25 mars 2024

**Opposition mise à l'enquête Chamblandes 35, 1009 Pully, Camac 229782, parcelle 3538 ECA 1907. Propriétaire(s) : KIARAPHI SA**

Madame, Monsieur

Par la présente, l'association PUHI et ses membres formulent une opposition à la mise à l'enquête précitée. Nous rappelons la nécessité d’agir pour modifier nos habitudes de construction et espérer maintenir des conditions de vie acceptables pour nous et les générations à venir. Ceci implique de refuser des projets conçus au détriment du vivant et compromettant la qualité de vie des [habitant.es](http://habitant.es/) de la commune.

Chaque abattage d’arbre ou disparition d’un espace naturel a des conséquences inestimables sur la population et la biodiversité. Ces éléments nous rendent des services vitaux et sont nos meilleurs alliés pour protéger nos villes et habitats des conséquences du dérèglement climatique. A l’heure actuelle, urbaniser sans prendre en compte ces éléments indispensables n’est plus concevable. Des solutions permettant de construire «  avec » et non « contre » notre environnement existent, et ce sont celles-ci qui doivent être privilégiées afin de garantir un avenir serein à l’ensemble de la population.

Notre opposition est donc motivée par les éléments suivants :

**1. Recommandations de la Commission Consultative d’Urbanisme ( CCU).**

Ce projet a déjà fait l’objet d’une mise à l’enquête du 17 septembre au 16 octobre 2022. Celui-ci avait soulevé 21 oppositions ainsi que l’opposition de notre association co-signée par 51 personnes. La commission consultative avait préavisé négativement et le projet avait été refusé par la Municipalité sur la base des articles 9, 32 et 43 du RCATC, et de plusieurs critères que nous reprenons ici:

- “destruction de la totalité de l’arborisation de la parcelle”

- “ implantation trop invasive sur les arbres”

- “canopes conséquente à préserver”

- “dimension et implantation du bâtiment inadaptée à la parcelle”

- “intégration non-harmonieuse du projet dans la topographie”

- “création d’une zone bituminée d’au moins 15 m entre le nouveau bâtiment et le bâtiment voisin”

- “l’impact des travaux sur le cèdre dont le système racinaire subira des conséquences lors du chantier”

Plusieurs solutions permettant de préserver une plus grande partie des arbres avaient été proposées par la CCU et figuraient également dans le refus du permis de construire ( “construire un bâtiment de taille plus modeste au sud-est, valoriser le bâtiment existant en construisant une extension etc”). Ceci aurait permis de conserver plus d’arbres sur la parcelle, de réduire la minéralisation de la parcelle et de maintenir l’aspect caractéristique de cette villa.

Après consultation des nouveaux plans mis à l’enquête, nous constatons avec regret que le projet proposé aujourd’hui est très peu différent du projet de 2022.

L’implantation, la forme, la taille du bâtiment sont à peu de chose près égales. Son intégration dans la topographie, le quartier et sur la parcelle n’en sont donc pas améliorées et reste aussi “non-harmonieuse” qu’auparavant. La suppression des arbres, la création des places de stationnement extérieures implique qu’une bande bitumineuse entre l’accès au nouveau bâtiment et l’accès du voisin est toujours présente, le cèdre reste menacé, et le nombre d’arbre à abattre est à peu de chose près identique, avec des mesures de compensation trop minimalistes.

Seul le parking souterrain a été réduit et ne couvre désormais plus une surface supérieur à l’emprise au sol du bâtiment, ce que nous saluons comme changement. Cependant nous nous questionnons tout de même sur l’emprise au sol totale du projet qui reste conséquente. Le peu de changements proposés ne tient pas compte des recommandations émises en 2022 et nous comprenons difficilement ce qui mènerait la Municipalité à revenir sur sa décision et accorder ce permis de construire?

**2. Patrimoine arboré**

**2.1 Mesures de compensation insuffisantes**

Le nombre d’arbres à abattre dans cette deuxième mouture du projet reste aussi conséquent et la projet induit la destruction quasi totale de l’arborisation de la parcelle.

Le projet 2022 entrainait l’abattage de 13 arbre ( un de ces arbres a déjà été abattu depuis). La version 2024 entraine l’abattage de 10 ou 11 arbres ? Sur le plan de sous-sol extérieur extérieur nous comptons 11 arbres à abattre entourés en jaune, et 10 arbres listés comme à abattre. Ce nombre reste conséquent bien que la discordance entre le plan et la liste ne permette pas de connaitre quel est le nombre exacte à abattre.

On relève que les mesures de compensation sont d’ailleurs insuffisante car il est prévu de replanter seulement 4 arbres pour les 10 ou 11 abattus. Nous saluons la proposition de planter 3 haies vives mais cela ne remplace pas les 7 ou 8 arbres manquants !

De plus nous précisons que le mot « compensation » est un leurre puisqu’en aucune façon ne nouvelles plantations ne peuvent « compenser » dans l’immédiat les services écosystèmiques rendus par des arbres matures et déjà en place. De plus, calculer des mesures de compensation en se basant uniquement sur un nombre d’arbre abattu n’équivaut pas la valeur réelle de ce qui sera détruit. Ces arbres font partie d’un ecosystème subtile et complexe dont l’ensemble sera perdu lors de la destruction de ce jardin, et qu’il sera impossible de recréer sur un terrain fortement remanié et artificialisé. Dans le cas d'un jardin ancien, chaque arbre, arbuste et haie contribue à un écosystème urbain vital pour la commune. La disparition de tels espaces compromet le maintien d’une trame verte fonctionnelle sur l’ensemble de la commune, entraînant un effondrement de la biodiversité et une détérioration de notre qualité de vie.

Nous constatons également que le rapport ne fait aucune mention des haies, arbustes qui au même titre que les arbres sont protégés par la nouvelle LPrPNP. Le « patrimoine arboré » est défini comme « les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige non soumis à la législation forestière ».

La LPrPNP spécifie que « le patrimoine arboré est conservé » (art 14 al. 1). L’ objectif de la LPrPNP est non-seulement la sauvegarde mais aussi le développement du patrimoine arboré sur l'ensemble du territoire cantonal (art.1 al.2 let. g LPrPNP). Ce projet ne permet pas le développement du patrimoine arboré en raison d’un sol fortement remanié et d’une grande proximité des arbres conservés avec la zone excavée. Les atteintes à leur systèmes racinaire durant le chantier et le peu de place qui leur sera accordée une fois le potentiel bâtiment construit, met en péril leur survie et bon développement.

Toute dérogation à ce principe général doit également répondre aux exigences de l’art. 15 LPrPNP et les abattages sont autorisés en cas de « risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés, une entrave avérée à l’exploitation agricole, ou d’impératifs de construction ou d’aménagements. »

Or le dossier ne mentionne aucun motif d'abattage conformément à l'article 15 de la LPrPNP. Seul 3 arbres présentes un état de santé péjoré selon le rapport Ellexa, le demandeur n'a pas démontré que la préservation des arbres posait des difficultés pratiques ou économiques d’aménagement ou construction, ni justifié que l'abattage était envisagé en dernier recours..

Selon la loi, l'abattage doit être autorisé en ultima ratio, privilégiant la protection plutôt que la destruction, conformément au principe de la subordination des mesures (art. 18 LPN). Des possibilités de mieux adapter le projet aux arbres existants doivent être étudiées.

**2.2 Etat de santé des arbres**

Il semblerait d’après les services de la Municipalité que l’état de santé des arbres est mauvais suite à des tailles mal effectuées et que cela justifie leur abattage. D’une part, des soins inappropriés menés par le passé ne devraient pas donner l’autorisation de supprimer d’un bloc l’entier de l’arborisation d’une parcelle sans compensation ou amende en conséquence. D’autre part dans le rapport d’Ellexa figurant dans les documents mis à l’enquête, il est fait mention uniquement de 3 arbres en mauvais état de santé ( 2 châtaigniers et un Picea), et non de 10 ou 11 arbres malades qu’il faudrait abattre! Nous notons par ailleurs que le rapport ne décrit l’état que de 9 arbres alors que sur le plan de sous-sol extérieur nous comptons 11 arbres à abattre.

Si après expertise un plus grand nombre d’arbre que ceux indiqués dans le rapport devaient être malades, ne serait-il pas possible d’envisager un remplacement progressif des arbres et non un abattage d’un bloc afin d’avoir un impact moins conséquent et radical sur la faune et à l’entomofaune qui sont liées à ces arbres?

Face à l'urgence environnementale, chaque arbre sacrifié représente une perte considérable aux conséquences sous-estimées. Attendre que des mesures de compensation prennent le relais n'est plus envisageable, car un jeune arbre mettra des décennies à égaler les services écosystémiques d'un arbre mature. Il est impératif de préserver les individus existants et ceci ne devrait pas être un effort, mais une évidence pour maintenir la biodiversité ainsi qu’une qualité de vie pour nous et les générations futures.

**2.3 Atteintes au système racinaire**

Bien que plusieurs arbres de la parcelle soient préservés, il convient de noter la grande proximité de ceux-ci avec l’excavation prévue. Il est évident que leur système racinaire serait menacés durant un éventuel chantier et que leur survie à moyen/long terme ne serait pas garantie. Si la construction devait être autorisée on peut également se demander si l’espace vital résiduel serait suffisant au développement des arbres ( couronne + système racinaire) ? Une surveillance du traitement des arbres durant le chantier doit être effectuée par la commune.

La norme SIA 318  « Aménagements extérieurs » fixe l’espace vital d’un arbre, cependant, les normes SIA sont fixées pour convenir au domaine de la construction et non au bien-être des arbres. L’application de cette norme entre en conflit avec la nouvelle LPrPNP et le projet doit être revu en conséquence.

 Nous demandons si seront respectées les critères suivants :

* Respect des normes VSS 40577 édition 2019 - Espaces verts, protection des arbres
* Compactage et imperméabilisation du sol dans la zone racinaire
* Excavations et travaux de fouille dans la zone racinaire
* Dommages à la couronne
* Circulation dans la zone racinaire
* Accompagnement du chantier par un bureau d’ingénieurs spécialisé.

**3. Services ecosystèmiques rendus**

Outre les services écosystémiques tels que la régulation des températures, l'infiltration des eaux de pluie, la protection contre les inondations, la réduction du CO2 et des îlots de chaleur, des études récentes soulignent l'impact positif des arbres sur le bien-être mental. L'hôpital de Central Park à New York a observé une guérison plus rapide chez les patients avec vue sur les arbres, adaptant actuellement ses espaces en conséquence. Une autre étude indique que les enfants traversant des zones boisées pour aller à l'école obtiennent de meilleurs résultats scolaires. Penser nos habitats « avec » les arbres plutôt que « contre » eux augmente la qualité de vie des [habitant.es](http://habitant.es/) et représente une plus-value pour les logements à venir.

Bien que les mesures de "compensation" soient souhaitables, elles ne peuvent remplacer les services écosystémiques essentiels fournis par les arbres matures et leur écosystème complexe. Les jeunes plantations sur un sol remanié ne peuvent compenser dans l’immédiat la perte d'un écosystème développé sur plusieurs décennies. L’impact du chantier sur la qualité du sol et l'espace limité réservé aux nouveaux arbres les empêcheront d'atteindre la même envergure que les arbres existants.

**4. Faune et Flore**

Cette parcelle étant fortement arborée, et comprenant un jardin relativement étendu, situé dans un quartier où la trame verte est forte heureusement encore bien conservée, on ne peut exclure la présence d’autres espèces animales et végétales sensibles, voir sur Liste Rouge. Avant de procéder à une destruction quasi totale de la parcelle il conviendrait qu’un biologiste se rendre sur place afin d’évaluer l’état de la biodiversité sur celle-ci.

**5. Préservation de pleine terre**

L’augmentation de la minéralisation de la parcelle et la perte d'une vaste surface de pleine terre aura des conséquences néfastes pour notre commune, déjà confrontée aux impacts d'une bétonnisation excessive. La topographie en forte pente de Pully requiert la préservation d'une quantité maximale de terre perméable pour éviter un ruissellement excessif des eaux de pluie. Actuellement, ces eaux ne peuvent déjà plus s'infiltrer naturellement, provoquant des problèmes d'infiltration et d'humidité dans de nombreux bâtiments de la commune.

Nous demandons à la Municipalité de vérifier que les 50% de pleine terre exigée sont respecté et d’appliquer l'article 47 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, refusant ainsi ce projet tel quel et préservant ainsi l'équilibre environnemental et la qualité de vie locale.

**6. Stationnement**

Le projet prévoit 10 places de stationnement. Or la commune de Pully est dans son ensemble très bien desservie en transport public. Cette parcelle se situe entre l’arrêt de bus Cf Ramuz au nord et les arrêts Bourdonnière et Chataîgniers sur l’avenue Général Guisan au sud. En raison de la proximité des transports publics, il devrait être envisageable d’appliquer la norme VSS 40282 concernant les places de stationnement, qui prévoit qu’une réduction du nombre de places voir un abandon total de stationnement est possible. Dans ce cas, la suppression des deux places de stationnement extérieures permettrait de maintenir le chataignier et le prunus en place, et de conserver plus d’espace vert non minéral.

Le bâtiment projeté se situe sur une parcelle colloquée en zone de moyenne densité de degré de sensibilité au bruit II. La création de 10 places de stationnement augmentera le trafic journalier moyen, ce qui aura un impact fort sur les nuisances sonores et la sécurité routière, notamment sur le chemin de Chamblandes, classé en zone 30 km/h et ne disposant pas de trottoirs.

Nous nous questionnions sur le respect des valeurs limites d’immission ? Une analyse détaillée avec une étude de mobilité doit être mandatée et jointe à la demande de permis de construire pour mesurer les impacts des constructions projetées. De plus, l’angle au carrefour Chemin de Chamblandes-Chemin de Tourronde, est extrêmement serré et la chaussée particulièrement étroite limite la visibilité et les manœuvres de véhicules. Ce qui est incompatible avec un projet de cette ampleur.

**7. Réalisation des bâtiments**

Le secteur de la construction est une des activités humaines ayant le plus d’impact sur l’environnement et contribue massivement à la destruction des écosystèmes. En Suisse le secteur de bâtiment représente 40% de la demande en énergie et 25% des émissions de CO2 ( Publication N°62 Habitat Durable, juin 2021, *Le réemploi, vers une économie circulaire de construction*). L'industrie du béton est quant à elle responsable de 8% des émissions mondiales de CO2. Ce matériau est  trop souvent utilisé pour des projets qui pourraient s’en passer, tels que villas et immeubles. Le béton devrait être réservé aux ouvrages impossibles à réaliser autrement ( comme les barrages par exemple).

Dans le contexte climatique actuel, plutôt que de démolir des bâtiments fonctionnels, nous pensons qu’il est préférable de valoriser les constructions existantes en proposant des extensions et des rénovations, de réfléchir à des solutions de réemploi des matériaux déjà présents sur le site ( déconstruire plutôt que démolir) et de privilégier l’utilisation de matériaux durables qui peuvent également convenir à des bâtiments de grandes tailles ( ossature bois, terre crue, pisé, paille…). Un diagnostic du potentiel de réemploi peut-être envisagé avant démolition. Encourager un pourcentage d’utilisation de matériaux réemployés pourrait être une exigence de la commune. Ue interpellation avait d’ailleurs été déposée au Conseil fédéral en 2020 par Adèle Thorens dans ce sens.

Nous sommes conscientes que ces solutions « inhabituelles » pour certaines entreprises peuvent paraître coûteuses et fastidieuses à mettre en place car peu connues de leurs services, mais des changements d’habitudes sont possibles et sont déjà mises en pratiques efficacement dans certains projets. De plus en plus de bureaux d’architectes conscients de la nécessité de rapidement s’adapter au contexte environnemental actuel se spécialisent avec succès dans ce type de constructions qui comportent une réelle plus-value par la suite.

De bons exemples existent en Suisse et ailleurs. Nous pouvons volontiers échanger à ce sujet ou faciliter la mise en contact avec des personnes qui ont pu appliquer concrètement des solutions de constructions imaginatives et à l’impact moindre.

Dans le cas de Chamblandes 35, si la structure et l’état du bâtiment le permettent, il doit être possible de faire preuve de créativité et de partir du bâtiment actuel afin d’augmenter sa surface habitable. Une surélévation ou une extension avec des méthodes et matériaux tel que cités au préalable devrait être envisagée. Ceci permettrait de maintenir en partie l’aspect caractéristique du bâtiment, tout en y incluant une touche de modernité et des logements supplémentaires, ainsi que de limiter l’impact environnemental du chantier.

Si la construction d’un bâtiment entièrement neuf reste la solution envisagée, alors celui-ce pourrait respecter les volumes et formes de la maison actuelle et faire usage de matériaux durables. Ceci permettrait au projet de mieux s’intégrer dans le quartier et de ne pas être une énième réplique des bâtiments aseptisés, sans âmes et conçus à moindre coût et qui fleurissent partout.

Nous attirons également votre attention sur le fait que les surface dédiées à l’habitat ont énormément augmentées les 30 dernières années. Revenir à des logements de tailles plus raisonnables qui était usuelles en Suisse ne serait-ce que dans les années 90, permettrait d’augmenter les capacités de logement de la Suisse sans augmenter le mitage du territoire et la diminution des espaces verts. Ainsi un bâti de qualité intégrant des espaces verts et offrant de bonnes conditions d’habitat peut être maintenu, tout comme le requière la LAT,

**8. Conservation du patrimoine bâti et de l’aspect caractéristique de la commune**

Comme cela est mentionné dans les suggestions de modifications du RCATC « il devient urgent de sauvegarder les dernières villas emblématiques de Pully, contribuant au charme et à l’attractivité de la commune ». Le paysage pullérian a subi une dégradation croissante ces dernières années, suscitant le regret de nombreux habitant.es face à des constructions sans considération pour l’environnement et qui ne s’intègrent pas dans l’architecture et le paysage originel de la commune. Les motions et postulats déposés dernièrement appellent à "freiner la disparition des villas, classées ou non" et à "réduire l'attrait économique de leur démolition".

De plus, conformément à l'article 69 du RPGA, «les  constructions,  transformations  ou  démolitions  susceptibles  de  compromettre  l’aspect  et  le  caractère  d’un  quartier,  d’un  site,  d’une  place  ou  d’une  rue  (...) sont interdites. ».

Dans la situation écologique actuelle et reconnue par la Suisse, tous les projets menacent l’aspect et la nature de tous les quartiers et sites en Suisse. La loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985 précise (Art. 86 Règle générale ):

1. La municipalité veille à ce que les constructions, (...), ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s’intègrent à l’environnement.

2. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l’aspect et le caractère d’un site, d’une localité, d’un quartier ou d’une rue, ou de nuire à l’aspect d’un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle.

3. Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d’éviter l’enlaidissement des localités et de leurs abords.

Le bâtiment existant est caractéristique du développement du Chemin de Chamblandes entre la fin du XIXème siècle et le premier tiers du XXème siècle. Il s’inscrit en cohérence avec les autres bâtisses construites à cette période. Le projet proposé affecterait par conséquence l’identité architecturale du quartier et en application de l’art.86 al.2 de la LATC, le permis doit donc être refusé.

La préservation de la maison, ou d’une partie de la maison avec des solutions telles qu’évoquées plus haut, de son jardin et des bâtiments environnants datant de la même époque contribue à la conservation du patrimoine bâti de Pully. Cela permettra de maintenir une unité architecturale dans la rue et le quartier qui sont classés en moyenne densité. Autoriser cette construction démesurée dénaturerait l'ensemble des bâtiments existants. Comme suggéré par CCU et par notre association, la création d’une extension ou un rehaussement pourrait être une solution architecturale intéressante permettant de valoriser l’existant et tout de même proposer des logements supplémentaires.

**9. Communication de la Municipalité au Conseil Communal No 06-2023**

Plusieurs postulats et motions demandant un réexamen approfondi de la politique d’urbanisme de la commune lors de la révision prévue du Plan directeur et du Plan d’aménagement de la commune de Pully ont été approuvés massivement par le Conseil communal en mars 2023. Ces motions et postulats sont le reflet de la volonté et des préoccupations de la population. La Municipalité a répondu comme suit  aux motions No 1 (2021-2026)*[[1]](#footnote-1)* et No 2 (2021-2026)*[[2]](#footnote-2)*, et aux deux postulats No 11[[3]](#footnote-3) et No 12[[4]](#footnote-4) dans sa **Communication No 06-2023[[5]](#footnote-5)**

« *Concernant les motions Logoz et Bründler, elles trouveront leur complète réponse dans le préavis relatif à la révision du plan d’affectation communal et de son règlement sur les constructions (RCATC)[[6]](#footnote-6).* ***En attendant l’élaboration de ces documents, la Municipalité entend mettre en place une zone réservée sur l’ensemble du territoire communal*** *à l’exception des périmètres des plans d’affectation en cours d’élaboration.*

*Le règlement de la zone réservée permettra les réalisations suivantes :*

* *l’entretien et la rénovation des bâtiments ;*
* *les surélévations (dans les limites du règlement communal sur l’aménagement du territoire et les constructions) ;*
* *les extensions, les démolitions-reconstructions et les nouvelles constructions qui respectent un indice minimal de pleine terre de 50%*. »

et plus loin :

« *D’ici à la mise en œuvre de la zone réservée****, la Municipalité appliquera****, cas échéant,* ***l’article 47 de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions pour refuser les projets ne respectant pas les critères énoncés ci-dessus****.* ***La zone réservée sera en vigueur jusqu’à l’adoption du plan d’affectation communal révisé et de son règlement sur les constructions (RCATC)****.* »

Le Conseil Communal ayant accepté le préavis N0 08-2023 portant sur un « Crédit d’études pour la révision du Plan directeur communal et du Plan général d’affectation de Pully » lors de sa séance du 24 mai 2023, il peut dès lors être considéré que la zone réservée telle que définie dans la communication No 06-2023 de la Municipalité est effective.

Dans ce contexte, l’attribution d’une autorisation préalable d’implantation n’assure pas au promoteur, selon la jurisprudence existante, que la configuration et la surface d’implantation des bâtiments ne soit pas remise en cause lors de la demande de permis de construire.

La Municipalité a soumis cette demande d’implantation préalable à l’enquête publique alors que les motions et postulats qui lui ont été renvoyés par le Conseil communal expriment la volonté de celui-ci de suspendre les projets de constructions nouvelles sur le territoire communal, en attendant que le plan directeur et le plan d’affectation soient approuvés par le législatif de Pully.

Une éventuelle autorisation d’implantation préalable par la Municipalité est ainsi sans valeur : nous demandons donc que la Municipalité invoque l’Art. 47 de la loi sur l’aménagement du territoire et les constructions (LATC) et refuse d’accorder l’autorisation préalable demandée pour des constructions futures sur la parcelle 1907 .

**Conclusion**

Nous aimerions que les possibilités de réaliser un projet moins impactant pour la biodiversité ainsi que l’environnement et permettant de conserver le patrimoine arboré et bâti soient envisagées. Ceci afin de maintenir une qualité de vie en milieu urbain pour les habitantes et habitants et d'aller vers des villes capables de s'adapter aux changements climatiques. L’association PUHI demande la Municipalité maintienne sa position initiale et refuse le permis de construire qui ne contient que peu d’améliorations quant au premier projet.

En vous remerciant pour la suite que vous donnerez à ce courrier, nous vous prions de recevoir, Mesdames, Monsieur, nos sincères salutations.

Association PUHI, Pour un Urbanisme Harmonieux et Imaginatif

1. Motion no1 (2021-2026) : Quelques adaptations minimales du RCATC ; Logoz&consorts [↑](#footnote-ref-1)
2. Motion no 2 (2021-2026) : Quelques adaptations complémentaires et capitales du RCATC ; Bründler&consorts [↑](#footnote-ref-2)
3. Postulat no11 (2021-2026) : Vers un moratoire partiel sur les constructions par l’établissement de zones réservées ; Du Bois&consorts [↑](#footnote-ref-3)
4. Postulat no12 (« 021-2026) : Vers un moratoire partiel sur les PPA ; Tafelmacher&consorts [↑](#footnote-ref-4)
5. https://www.pully.ch/media/3149555/c\_06-2023.pdf [↑](#footnote-ref-5)
6. Préavis au Conseil Communal No 08-2023 - https://www.pully.ch/media/3112127/p\_08-2023.pdf [↑](#footnote-ref-6)